



Mme Maggie De Block  
Ministre des Affaires Sociales  
Tour des Finances - Boulevard du Jardin Botanique  
50/175  
1000 Bruxelles

## Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 14/09/2018  
Vos références :  
Nos références :  
Date : 27/09/2018

Objet : **Avis du CSV concernant Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.**

Madame la Ministre,

Par mail du 14/09/18, vos services ont communiqué au Conseil supérieur des volontaires (CSV) une demande d'avis concernant un projet d'accord de coopération qui traite notamment des conditions dans lesquelles un étranger non-européen peut obtenir un visa ou prolonger son titre de séjour pour effectuer en Belgique du « volontariat » dans le cadre du service volontaire européen, durant un an maximum.

Votre demande porte sur les deux questions suivantes :

1. Les dispositions du projet d'accord de collaboration qui concernent le volontariat.
2. Faut-il étendre cet accord à d'autres formes de volontariat ?

### **1. Les dispositions du projet d'accord de collaboration qui concernent le volontariat**

L'accord de coopération vise uniquement le service volontaire européen, qui ne répond pas à la définition de volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Par conséquent, le CSV ne peut émettre d'avis à ce sujet.

Néanmoins il se permet de mentionner que l'appellation « service volontaire européen » (SVE) disparaîtra au profit de « corps européen de solidarité » (CES).

## 2. Faut-il étendre cet accord à d'autres formes de volontariat ?

Le projet d'accord de coopération vise uniquement les volontaires dans le cadre du service volontaire européen et pas les volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005.

La Directive 2016/801 que cet accord transpose permet cependant aux Etats membres d'étendre son champ d'application aux autres formes du volontariat.

Le CSV est d'avis que cet accord de coopération devrait être étendu aux volontaires visés par la loi de 2005.

### Non-discrimination entre les différents types de volontaires

Il n'existe en effet pas de raison objective de traiter différemment les participants des autres programmes de volontariat, qu'ils soient de courte ou longue durée. De nombreux programmes ont des caractéristiques qualitatives et organisationnelles différentes mais d'une qualité comparable. Il s'agit d'une coopération durable dans le cadre de réseaux européens ou internationaux, d'encadrement de qualité et d'accompagnement tant dans la préparation au départ, qu'à l'accueil à l'arrivée et d'attention à ce que ces programmes soient accessibles à des volontaires issus de toutes les couches sociales.

### Reconnaissance des programmes de volontariat

L'accord de coopération s'applique uniquement aux programmes reconnus comme tels par l'Etat membre concerné ou par l'Union européenne.

Le CSV est d'avis que le statut d'organisation subsidiée par une des Communautés ou Régions doit être un critère de reconnaissance automatique, sans pour autant exclure les autres organisations.

Pour ces autres organisations, une procédure de reconnaissance devrait être menée par une instance indépendante, par exemple une Commission émanant du CSV en collaboration avec l'Office des Etrangers.

### Possibilité de demander une prolongation de séjour à partir du territoire belge

L'article 57 du projet d'accord stipule : « Le ressortissant d'un pays tiers qui souhaite séjourner sur le territoire belge en tant que volontaire, doit se trouver en dehors du territoire des Etats membres au moment de l'introduction de la demande. »

L'exposé des motifs stipule : « Cet article précise qu'une demande d'autorisation de séjour à des fins de volontariat peut être introduite lorsque le ressortissant d'un pays tiers se trouve à l'étranger, mais également lorsqu'il séjourne légalement sur le territoire belge. »

Le CSV estime que c'est la version de l'exposé des motifs qui doit prévaloir. Il n'est pas souhaitable qu'une personne qui réside légalement en Belgique doive se rendre hors de l'UE pour faire une telle demande de visa.

### Modification de l'article 9/1 de la loi relative aux droits des volontaires

Le CSV rappelle sa position, formulée dans l'avis rendu à l'occasion du dixième anniversaire de la loi de 2005 :

L'article 9/1, introduit en 2014 dans la loi relative aux droits des volontaires, stipule que l'exercice du volontariat ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

Le Conseil Supérieur des Volontaires conçoit qu'un projet de volontariat ne peut automatiquement donner lieu à l'octroi d'un visa et que l'exercice de volontariat en Belgique ne peut donner lieu d'office à l'octroi d'un droit de séjour.

Cependant, dire que le volontariat ne peut jamais donner lieu à l'octroi d'un visa est inexact au regard de la pratique, des directives européennes et regrettable, aux yeux du Conseil Supérieur des Volontaires.

De même, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les ressortissants étrangers ne pourraient jamais invoquer leur volontariat comme l'un des éléments fondant leur demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge. Mis à part les éléments invoqués dans une demande de séjour préalable ou dans le cadre de la procédure d'asile, la loi « Etrangers » n'indique aucune situation qui ne peut être prise en compte dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur le territoire. Pour le Conseil, il est regrettable et injustifiable que le volontariat soit la seule exception à ce principe.

Le Conseil Supérieur des Volontaires recommande la suppression dans l'article 9/1 de la loi relative aux droits des volontaires des mots « et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi ».

### 3. Reconnaissance du volontariat belge à l'étranger

Le CSV estime qu'une reconnaissance du volontariat européen par la Belgique devrait s'accompagner d'une mesure réciproque, à savoir la reconnaissance du volontariat belge par les autres pays européens.

La loi relative aux droits des volontaires régit en effet le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

A défaut d'une reconnaissance du statut des volontaires, au sens de la loi de 2005, par les autres pays européens, une insécurité juridique pèse sur le volontariat mené à l'étranger par des personnes résidant en Belgique et organisé depuis la Belgique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,  
Philippe ANDRIANNE

*Mathilde Henkinbrant*

Secrétaire du CSV



